LA VÉRITÉ

Sur les faits relatifs à l'assassinat des quatre déserteurs de l'Armée prussienne, enrôlés à Rethel pour le service de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

NOTA.

Ces pièces devoient être lues à la tribune, et communiquées de vive voix à la Convention ; mais des considérations particulières ont déterminé à les rendre publiques par la voie de l'impression.

LA VÉRITÉ

Sur les faits relatifs à l'assassinat des quatre déserteurs de l'Armée prussienne, enrôlés à Rethel pour le service de la République.

CITOYENS,

C'EST avec un ſentiment douloureux, mais c'eſt pour l'acquit de ma conſcience, c'eſt pour venger la vérité que je viens à cette tribune ramener un moment votre attention ſur un fait dont le récit vous a tous pénétrés d'une indignation auſſi juſte que profonde, & dont l'opinion publique elle-même, toujours ſaine, toujours éclairée lorſqu'on ne l'égare pas, a déjà fait juſtice depuis long-temps.

Perſonne de vous n'ignore , vous avez tous eu connoiſſance de l'horrible aſſaſſinat commis à Rethel, ſur les perſonnes de quatre déſerteurs de l'armée pruſſienne, nouvellement engagés au ſervice de la République ; vous avez vu avec ſatisfaction l'un de vos généraux déployer dans cette circonſtance contre les infâmes auteurs de ce délit, la noble & généreuſe ſévérité d'une ame républicaine, ſoulevée par le ſpectacle de l'injuſtice & de la violation du Droit de l'homme.

Vous avez vu auſſi, d'un autre côté, avec ſcandale, l'un de vos collègues, un homme revêtu comme vous du caractère de repréſentant du peuple, ſe déclarer hautement l'apologiſte de ce lâche forfait, & s'avilir juſqu'à demander publiquement des couronnes civiques pour ces monſtres dégoutans de ſang humain, que la patrie rougiſſoit de compter parmi ſes défenſeurs, que l'opinion immoloit à la haine des hommes libres, & que la juſtice des volontaires du bataillon de la République livroit elle-même à la vengeance des lois.

Eh bien ! Citoyens, c'eſt comme député du département des Ardennes ; c'eſt comme habitant de la ville de Rethel, que je viens ici, au nom de mes concitoyens, démentir toutes les impoſtures qui vous ont été preſentées comme des faits poſitifs, vous apporter les procès-verbaux, les pièces de conviction où ſe trouvent conſignées toutes les preuves de ce tragique évènement ; c'eſt comme leur fondé de pouvoir que je viens vous dénoncer un nouvel attentat, un nouveau crime par lequel on eſſaye aujourd'hui de vous en dérober la trace, d'empêcher ces preuves de pénétrer juſqu'à vous, & de ſubſtituer le voile du menſonge au flambeau de la vérité.

L'examen des pièces authentiques que je dépoſe ſur le bureau, en déjouant cette trame ténébreuſe, ourdie par quelques mains obſcures, & en produiſant au grand jour ces faits environnés juſqu'ici des ombres du myſtère, ces faits qu'on a pris à tâche de défigurer aux yeux de la Convention, ſuffira pour diſſiper complettement les injuſtes ſoupçons élevés par la malveillance ſur la conduite du général Chazot, pour faire ſortir la juſtification de ſes principes, & de ſes procédés, du labyrinthe calomnieux creuſé autour de ſa réputation, & repouſſer ſur la tête de ſes détracteurs le poids de l'animadverſion publique qu'ils ſe ſont efforcés de faire tomber ſur la ſienne.

Le témoignage irrécuſable de ces titres, émanés d'un corps conſtitué, rédigés par le corps municipal de Rethel, & certifiés par l'adminiſtration du diſtrict; en fixant invariablement vos idées ſur les évènemens qui ont précédé, ſuivi & accompagné cet abominable délit, jetteront une lumière effrayante ſur la conduite criminelle des aſſaſſins qui vous ont été dénoncés, ſur les moyens, plus criminels encore, employés pour les ſouſtraire à la juſtice nationale; & néceſſiteront ſans doute, de votre part, des meſures ſévères & réprimantes contre ces hommes indignes du nom Français, qui, en formant le projet d'en arrêter le cours, ont conſpiré contre les lois, & qui, en travaillant à aſſurer l'impunité du crime, en ſont devenus les complices.

MENNESSON.

Lettre des Administrateurs du district de Rethel.

Rethel, le 12 novembre 1792, l'an premier de la République.

Cher Concitoyen,

Nous vous envoyons toutes les pièces relatives au maſſacre abominable qui a eu lieu à Rethel ; nous ne concevons pas comment on peut défigurer des faits paſſés publiquement, en préſence d'une partie de la ville & d'une partie de l'armée. Nous ne pouvons rien dire perſonnellement de cette ſcène d'horreur, nous n'y avons pas été préſens.

Ceux qui ont été maſſacrés étoient-ils des hommes ? la loi ordonnoit-elle aux aſſaſſins de les tuer ? quelle qu'ait été la condition des quatre jeunes gens, n'étoient-ils pas ſous la ſauve-garde de la loi ? & lorſque le général a offert de les faire juger ſuivant cette loi, pouvoit-il faire plus ? Ces offres ont été faites, elles auroient déſintéreſſé tout autre que des cannibales.

On nous a avertis que quatre commiſſaires de la ſection de Bonconſeil ſont reſtés trois ou quatre jours dans Rethel & dans les environs ; qu'ils ont furté de tout côté pour avoir des témoins. Ils s'en ſont procurés, à ce qu'on aſſure, dans une certaine claſſe d'individus dont pluſieurs étoient même violemment ſoupçonnés d'avoir été d'accord avec les aſſaſſins ; eſt-ce qu'une affaire auſſi importante que celle-là, ne mérite point une inſtruction légale, ſoit au conſeil de guerre, ſoit au tribunal criminel ? Si ces déclarations de témoins choiſis, faites & reçues dans le ſecret par des gens ſans caractère, pouvoient valoir des procès-

verbaux d'un corps conſtitué, tel que la municipalité de Rethel, en ce cas il n'y auroit plus de règle, les crimes les plus affreux demeureroient impunis.

Nous vous prions de lire attentivement les pièces que nous vous adreſſons, & de bien remarquer la conduite du citoyen général Chazot; la condeſcendance qu'il a eue pour ces forcenés, par les offres qu'il leur a faites, de les faire juger.

Nous ſommes vos Concitoyens & amis,

Les Adminiſtrateurs du diſtrict de Rethel. Anceaux; Miroy, Wuillemer, *procureur-syndic*; Wattellier, Panier.

Extrait du regiſtre des délibérations de la municipalité de Rethel.

Cejourd'hui, vingt-neuf octobre, l'an premier de la République;

Nous commiſſaires nommés par délibération de la municipalité, priſe le vingt-ſept de ce mois, à l'effet d'entendre les citoyens qui pourroient fournir des renſeignemens par rapport au maſſacre fait à Rethel le cinq auſſi de ce mois, avons entendu leurs déclarations, dont il réſulte ce qui ſuit :

Différens volontaires de l'armée du général Chazot, dans la ſoirée du 4, jour de leur arrivée, avoient fait des menaces contre des membres du diſtrict, de la municipalité, & contre pluſieurs autres perſonnes, ſous le prétexte d'une prétendue ariſtocratie.

Vers les deux heures après minuit, l'aubergiſte de

la Tête-d'Or vient au corps-de-garde de la maiſon commune, ſe plaindre que des volontaires faiſoient tapage chez lui, fracaſſoient les meubles, vouloient avoir du vin malgré lui, & réclame le ſecours de la garde pour les faire ſortir.

Palloy ſe trouve là. Il ne veut que deux fuſilliers pour l'accompagner, aſſure qu'ils ſont ſuffiſans, parce qu'il eſt sûr de ſon monde; ſavoir, les volontaires en queſtion.

Arrivé chez l'aubergiſte, il renvoye d'abord la garde, puis il parvient à faire retirer les volontaires, à l'exception d'un, qui eſt reſté dans la cour.

Palloy eſt rentré un inſtant après, avec ſes mêmes volontaires, pour reprendre leur camarade.

Un des quatre déſerteurs en queſtion, qui étoit logé dans l'auberge, avec deux autres, revient alors, & ſe place auprès du feu.

Palloy l'interroge; il lui répond qu'il eſt Français, a ſervi dans un régiment de chaſſeurs, s'eſt laiſſé aller aux ſollicitations de ſon capitaine; que revenu bientôt de ſon erreur, il a ſaiſi la première occaſion, & a profité du déſordre de la retraite de Vouzieres pour s'échapper, rentrer au ſervice de ſa patrie; qu'il eſt bon citoyen & engagé pour la République dans le dixième régiment de dragons.

D'après cette déclaration, Palloy lui dit qu'il eſt un traître, un gueux, & qu'il a fait une bonne priſe.

A l'inſtant, quelques-uns des volontaires crient qu'il faut lui couper la tête. L'aubergiſte, ſa femme & ſes domeſtiques, conjurent de n'en rien faire; on les maltraite. Enfin Palloy ſe rend aux obſervations qu'on lui fait : il décide que le déſerteur ſera conduit au corps-de-garde de ſon bataillon, pour être préſenté dès ce jour au général Chazot

Il y eſt conduit d'après ſes ordres & en ſa préſence.

Et ſur la délaration qu'il fait, qu'il n'eſt pas ſeul, & qu'il y en a encore trois autres, Palloy & les volontaires reviennent à l'auberge avec lui, faire des perquiſitions militaires. Ils en trouvent deux.

Voyant qu'ils ne trouvent pas le quatrième, quelques volontaires briſent différens effets. Les menaces ſe renouvellent contre le diſtrict, la municipalité, l'aubergiſte, ſa femme & ſes domeſtiques. On leur reproche de réceler des émigrés, des ennemis de la patrie; on ſe plaint du refus fait précédemment par l'aubergiſte, de donner à boire aux patriotes, tandis qu'il ne refuſoit rien aux émigrés & aux ariſtocrates. Trois fois l'aubergiſte faillit être tué de coups de ſabre. Les volontaires perſiſtent à dire qu'il leur faut le quatrième. Enfin, pour ſauver ſes jours, il leur dit qu'il le croit logé chez Alberteau, charon, ſon parent.

Auſſitôt ils le contraignent de les y conduire. Trois y vont avec lui; le ſabre en main eſt levé ſur lui : ils y trouvent ce quatrième, l'arrachent de ſon lit & l'emmènent ſur la place devant l'auberge, & le lient avec les trois autres que Palloy & ſes camarades gardoient là en l'attendant.

D'après de nouvelles obſervations faites à Palloy, il donne parole qu'ils feront en ſûreté à ſon corps-de-garde, où il les fait conduire, & qu'il en fera le rapport au général.

Il étoit alors environ quatre heures du matin.

Néanmoins, en les conduiſant au corps-de-garde, on les maltraite à coups de poing & de plat de ſabre. Palloy dit qu'il étoit parti de Paris avec ſes apôtres, pour couper la tête à tous les émigrés. Ses volontaires s'écrièrent : *oui*, *oui*; ils voulurent alors couper la tête des quatre déſerteurs; mais il les en empêcha, en leur diſant que cela devoit ſe faire à la tête des quatre bataillons.

J'ai promis, dit-il aux quatre déferteurs, d'envoyer quatre têtes d'émigrés à Paris, j'y enverrai les quatre vôtres cachetées, dans des boîtes de plomb, avec de l'eau-de-vie.

Enfin ils arrivent au corps-de-garde, où on les maltraite de nouveau; on leur coupe les cheveux avec un fabre.

Un des déferteurs remontre qu'ils ne font pas ce que l'on croit; qu'on peut s'en affurer au diftrict. Tais-toi, lui répondent les volontaires, ton j... f..... de diftrict ne vaut pas mieux que toi; après, fon tour viendra.

A quelque temps de là, l'adjudant du général fe rendit au corps-de-garde. Il en fortit avec les volontaires, qui traînèrent les quatre déferteurs chez le général.

Celui-ci fit battre la générale. Il fe préfenta à ceux qui amenoient ces quatre déferteurs; leur fit de vives reproches de ce qu'ils avoient défobéi à l'ordre qu'il leur avoit fait donner par l'adjudant, de conduire les quatre déferteurs en prifon; il leur réitéra cet ordre, & les menaça de s'en plaindre, dans le jour, à la Convention nationale & au général Dumouriez, s'ils n'obéiffoient. Cela fut inutile.

Alors il leur propofa de les conduire, à la tête de l'armée, à Mézières, pour y être jugés par le confeil de guerre : mais les volontaires répondirent qu'il falloit les juger fur-le champ; finon que leur jugement étoit au bout de leurs fabres, & qu'ils auroient la tête de ces quatre défer,eurs ou la fienne.

Un peu après, Palloy fe jette au milieu des volontaires, leur dit qu'il faut obéir aux ordres du général; qu'il faut conduire ces quatre hommes à la tête de l'armée. Il n'cft pas écouté non plus. Il difparoît.

Le général venoit de fortir. Les volontaires forcent

la garde, malgré la préſence de deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe, & arrachent de la maiſon où ils logeoient, les quatre déſerteurs; les conduiſent, en criant & avec tumulte, ſur la place, où ils les maſſacrent.

Le maſſacre fini, ils forment un rond, & danſent autour des cadavres, en criant: voilà comme il faut traiter les ariſtocrates.

Pour extrait conforme au regiſtre délivré par moi Secrétaire, ſouſſigné. MONNOT, jeune.

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations de la Municipalité de Rethel.

Ce jourd'hui, cinq octobre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République;

La municipalité inſtruite que quatre ſoldats de la légion des Impériaux Ruſſes, qui avoient été amenés au diſtrict le 3 du courant, comme déſerteurs de l'armée ennemie, & dont trois s'étoient engagés le même jour au ſervice de la République, dans le 10e. régiment de dragons, avoient été ſaiſis dans la nuit par Palloy, commandant d'un bataillon, & par quelques volontaires de l'armée du général Chazot, qui logeoient ce jour à Rethel, conduits par eux, d'après les ordres & en préſence de Palloy, a un de leur corps-de-garde, où ils ont paſſé le reſte de la nuit;

Inſtruite que le général avoit été averti de l'arreſtation de ces 4 déſerteurs, avoit de ſuite fait battre la générale, & donné des ordres à ſon aide-de-camp pour les faire conduire en priſon, & les ſouſtraire à la fureur de ces volontaires : mais que ces ordres n'avoient pu être exécutés ; que les volontaires les avoient transférés au domicile du général, à qui ils demandoient la tête de ces quatre hommes, qu'il y avoit un aſſez grand nombre de volontaires attroupés ; que le citoyen Chazot, parlant avec fermeté au nom de la loi, n'étoit pas reſpecté, que même on entendoit des menaces contre lui dans le cas où il parviendroit à ſauver ces quatre hommes de la fureur de ces volontaires.

Une partie de la municipalité, au milieu des embarras que lui occaſionnoit la diſtribution de la viande & du pain à l'armée, attendu qu'il n'y avoit point de commiſſaires des guerres, & qu'elle n'avoit pas été prevenue de l'arrivée de cette colonne, s'eſt tranſportée au lieu de l'attroupement, groſſi alors de pluſieurs hommes, femmes & enfans, tant de la ville que de la campagne, où elle réunit ſes efforts à ceux du général pour le diſſiper : elle crut y parvenir en inſtruiſant tous les volontaires préſens, du détail de la déſertion de ces quatres hommes, qui s'étoient rendus à un commandant de garde nationale d'un village voiſin de Rethel, qui, en les amenant en cette ville, avoit atteſté le fait aux membres du diſtrict, & enfin, en invitant ces volontaires de ſe rendre aux derniers ordres du général, qui demandoit que ces quatre hommes fuſſent conduits au conſeil de guerre à Mézières, pour y être jugés ſelon la loi. Pour toute réponſe, on n'entendit que ces cris de fureur : notre jugement eſt au bout de notre ſabre ; à l'inſtant la garde eſt forcée par

des volontaires, ces quatre malheureux sont arrachés de la maison où ils étoient détenus, traînés sur la place de la maison commune, & massacrés.

Le général Chazot faisoit alors battre le rappel; il parloit lui-même, parce que le maire venoit de lui faire passer l'avis qu'il recevoit à l'instant de la Municipalité de Sauces-aux Bois, que l'ennemi se montroit à deux lieues de la ville, sur le chemin qu'il avoit à faire, & déjà le 38ᵉ. régiment d'infanterie, qui étoit de sa brigade, avoit pris le devant: cet avis avoit même été lu à haute voix dans la rue, au milieu de l'attroupement des volontaires, par le général, & par le citoyen chez lequel il étoit logé, mais sans succès, & ces forcenés ne voulurent joindre leur drapeau qu'après avoir assouvi leur fureur. Dont & de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison. *Signés*, Justmart, Laudragin, jeune, *maire*; Bigot, Brulé, Decleves, Demeaux, *procureur de la commune*, Claye-Vidic, Miroy-Destournelles, Boucher, Leroy, jeune, Potier.

Pour copie conforme. Monnot, jeune.

Extrait du registre des engagemens de la municipalité de Rethel.

Je soussigné, René Devaux, natif de Maubeuge, fils de Joseph Devaux & Marie-Joseph Moreffie, ses père & mère, âgé de dix-neuf ans, taille de 5 pieds 7 pouces, cheveux & sourcils châtains, yeux bleus,

nez ſaillant, bouche moyenne, menton long & fourchu, front bas, viſage ovale & peu marqué de petite vérole, déclare m'être engagé de ma bonne volonté, & ſans y avoir été contraint, pour ſervir dans le dixième régiment de dragons, ci-devant Meſtre-de-Camp, actuellement en garniſon à Rocroy, le tout aux termes de la loi.

Fait à Rethel, le 3 octobre 1792; & a ſigné au bas. R. Devaux.

Je ſouſſigné, Jeau-Baptiſte Duſellier, natif de Fert-à-Tardenois, fils de Jean-Baptiſte Duſeillier & de Laurent Stevenot, ſes père & mère, âgé de 21 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, cheveux & ſourcils châtains, yeux oranges, nez aquilain, menton large & fourchu, front bas, viſage large, déclare m'être engagé de ma bonne volonté, & ſans y avoir été contraint, pour ſervir dans le 10e. régiment de dragons, actuellement en garniſon à Rocroy, le tout aux termes de la loi.

Fait à Rethel, le 3 octobre 1792, & a ſigné au bas. Dusellier.

Je ſouſſigné Jacques Cottier, natif de Mauré, fils de feu Jean Cottier, & Deniſe Arniot, ſes père & mère, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, cheveux & ſourcils chatains, yeux oranges, nez aſſez bien fait, bouche petite, menton court & fourchu, front bas, viſage court, &c., déclare m'être engagé de ma bonne volonté, & ſans y avoir été contraint, pour ſervir dans le 10e. régiment

de dragons, ci-devant Meſtre-de-Camp, en garniſon à Rocroy, le tout aux termes de la loi.

Fait à Rethel, le 3 octobre 1792, & a déclaré ne ſavoir ſigner, & fait une croix en préſence des ſieurs Vattellier & Anceaux, fils, qui ont ſigné au bas du préſent engagement.

Pour extrait conforme au regiſtre.

MONNOT, jeune.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

391